

**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

**DECISION N° D2024-102**

Portant approbation d'une convention de prestations études de mission de sécurité ferroviaire entre le SEDIF et la société SNCF Réseau

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Comité n°C2024-21 du 20 juin 2024 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la mise à jour du Plan Stratégique d'Investissement 2024-2033, approuvé par délibération n° C2023-26 du Comité du 21 décembre 2023,

Vu la délibération n° B2024-52 du Bureau du 8 novembre 2024 approuvant le programme modificatif relatif au renouvellement d'une conduite de diamètre 800 mm de la liaison Méry-Frépillon à Méry-sur-Oise (programme n° 2023 201 STCA), pour un montant de 0,80 M€ H.T.,

Considérant que dans le cadre de la réalisation des travaux de renouvellement d'une canalisation de transport d'eau potable d'un diamètre nominal de 800 mm « Liaison Méry-Frépillon » située à Méry-sur-Oise, le SEDIF doit réaliser ces travaux à proximité des voies ferrées de la ligne n°328 000 d'Ermont-Eaubonne à Valmondois, et plus particulièrement au niveau du PN 22, au PK 024+950 sur une distance d'environ 45 mètres,

Considérant que les travaux précités sont conditionnés par la mise en place d'un système de surveillance des voies ferrées dans les conditions de sécurité ferroviaire définies par la société SNCF Réseau, qui doit assurer un accompagnement dans les emprises ferroviaires, une interruption de trafic ainsi qu'une coordination et une gestion contractuelle,

Considérant que la société SNCF Réseau, en tant que gestionnaire du domaine ferroviaire, est seule compétente pour assurer cette prestation travaux de mission de sécurité ferroviaire,

Considérant que le SEDIF et la société SNCF Réseau sont convenues de la passation d'une convention de prestation d'étude de mission de sécurité ferroviaire, étant précisé que ces prestations sont à la charge du SEDIF, pour un montant de 10 780 € H.T.,

Vu le projet de convention afférent,

Vu le budget du SEDIF,

**Le Président,**

**Article 1** approuve la passation entre le SEDIF et la société SNCF Réseau d'une convention de prestation d'étude de mission de sécurité ferroviaire dans le cadre des travaux susvisés, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SEDIF,

**Article 2** précise que cette convention entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des parties et prendra fin à la date de remise de l'avis technique sur la notice de sécurité ferroviaire ou, au plus tard, douze (12) mois après son entrée en vigueur,

**Article 3** précise que le montant des prestations assurées par la société SNCF Réseau est de 10 780 € H.T., à la charge du SEDIF,

Article 4 autorise la signature de cette convention et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier, dans la limite des crédits votés au budget pour ce programme et pour la durée de ces travaux,

Article 5 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision  
publiée sur le site internet du SEDIF et  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris le :

10 DEC. 2024

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée hors classe  
  
S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.